- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt 'belge;
- g) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son délégué, et
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu National ou son délégué.
- 2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; elle désigne également, en ce qui concerne la Belgique, les sociétés de droit belge (autres que les sociétés par actions) qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéfices à l'impôt des personnes physiques.
- 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:
 - a) cette personne est considérée comme résidente de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dis-